



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 112 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les rapports annuel et trimestriels du Secrétaire général sur l'emploi de personnel fourni à titre gracieux pendant les périodes du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998, du 1er juillet au 30 septembre 1998 (A/53/715) et du 1er octobre au 31 décembre 1998 (exemplaire préliminaire du document A/C.5/53/54). Il a également reçu un exemplaire préliminaire du rapport du Secrétaire général (A/53/847) sur l'abandon progressif de l'emploi de personnel fourni à titre gracieux (type II), établi pour faire suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/11 du 26 octobre 1998. Lors de l'examen de la question, les 17 février et 5 mars 1999, le Comité s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni certaines précisions.

2. Les rapports présentés par le Secrétaire général rendent compte des mesures prises pour donner suite à diverses résolutions et décisions de l'Assemblée générale. Cela dit, l'information qui figure dans ces rapports, aussi bien que celle qui a été communiquée verbalement au Comité consultatif, confirme les vues que ce dernier a exprimé dans ses rapports précédents, particulièrement dans celui publié sous la cote A/53/417, selon lesquelles l'engagement de personnel fourni à titre gracieux s'est fait dans des conditions qui ne sont pas conformes aux résolutions de l'Assemblée. En outre, comme le Comité consultatif l'a déjà noté, dans la majorité des cas les fonctions exercées par les intéressés auraient dû l'être par des fonctionnaires du Secrétariat, car elles n'exigeaient aucune compétence très spécialisée faisant défaut à l'Organisation (condition posée par l'Assemblée dans sa résolution 51/243).

3. À l'annexe VII de son rapport publié sous la cote A/53/715, le Secrétaire général indique qu'au 30 septembre 1998 l'effectif du personnel fourni à titre gracieux employé par le Secrétariat s'élevait à 134 personnes au total, dont 100 au Département des opérations de

maintien de la paix, soit un ratio de 0,34 par rapport au personnel permanent. Dans le résumé de son rapport du 26 février 1999 (A/C.5/53/54), il indique qu'au 31 décembre 1998 il restait encore dans l'Organisation 94 personnes fournies à titre gracieux. Le Comité consultatif note, au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général en date du 1er mars 1999 (A/53/847), que, conformément à la résolution 53/11 de l'Assemblée générale, tout le personnel fourni à titre gracieux (type II) avait quitté l'Organisation le 28 février 1999 – à l'exception d'une seule personne, dont le cas est abordé au paragraphe 9 dudit rapport.

4. Le Comité consultatif signale l'information présentée au paragraphe 9 du document A/53/847 et au paragraphe 8 du document A/C.5/53/54 concernant le maintien au-delà du 28 février 1999 de l'emploi, par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, d'une personne fournie à titre gracieux. Cette personne doit rester en fonction jusqu'à fin juin 1999 «ou jusqu'à la fin du procès s'il s'achève avant cette date» (A/53/847, par. 9). Que cette décision soit justifiée ou non, le Comité pense absolument qu'il aurait fallu demander son assentiment préalable à l'Assemblée générale afin de respecter les dispositions de sa résolution 52/234.

5. Comme le Secrétaire général l'indiquait au paragraphe 10 de son rapport (A/53/715), au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'engagement de 17 personnes fournies à titre gracieux était considéré comme une dérogation à la règle. Le Comité consultatif appelle l'attention sur le paragraphe 26 de la section III.B de la résolution 51/226 de l'Assemblée générale, où celle-ci prie le Secrétaire général «d'étendre aux consultants et aux personnes dont les services sont mis gracieusement à la disposition de l'Organisation la pratique actuelle qui exclut que des stagiaires non rémunérés fassent acte de candidature ou soient nommés à des postes du Secrétariat pendant une période de six mois suivant la fin de leur stage, et décide que les personnes occupant pour une période de courte durée un poste inscrit au budget ordinaire ou un poste financé à l'aide de ressources extrabudgétaires pour une période d'un an ou plus ne pourront faire acte de candidature ou être nommées au poste qu'elles occupent dans les six mois suivant la fin de leur engagement». Le Comité constate que la démarche suivie par le Secrétariat est contraire aux dispositions de cette résolution et que le Secrétaire général aurait dû demander l'assentiment préalable de l'Assemblée, ou le sien si elle n'était pas en session. Il compte que cela ne se reproduise plus.

6. Le Comité consultatif espère qu'il lui sera confirmé, fin juin 1999 (voir plus haut, par. 4), que toutes les personnes fournies à titre gracieux (type II) ont quitté l'Organisation, sans aucune exception.

7. Le Comité consultatif note que, dans le tableau qui suit le paragraphe 13 du document A/53/715, les membres d'un groupe d'éminentes personnalités sont classés parmi le personnel fourni à titre gracieux. S'étant renseigné, il a appris que les intéressés avaient été engagées au titre de contrats de louage de services pour une rémunération symbolique de 1 dollar, plus frais de voyage et indemnité de subsistance. Il n'est pas du tout convaincu qu'il convienne de considérer ces personnes comme faisant partie du personnel fourni à titre gracieux (type II).